

CAHIER DES CHARGES

EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN TERRAIN COMMUNAL

EMPLACEMENT FOODTRUCK

PORT DE NAVARROSSE



CANDIDATURE A DEPOSER
au POLE ÉCONOMIQUE
263 avenue du 14 juillet
40600 BISCARROSSE

par lettre recommandée avec accusé de réception
ou
remise en main propre contre récépissé

au plus tard le : 17/05/2024 à 12h

PRÉAMBULE

La commune de Biscarrosse, station balnéaire de la côte atlantique, reçoit la venue de nombreux touristes en bord de mer ou aux abords de ses lacs. Durant la période estivale, les plages lacustres sont très fréquentées offrant aux familles des plages ombragées et plus sécurisées pour leurs enfants.

Dotée d'un panorama exceptionnel face au lac Nord, le site du port de Navarrosse offre au public une large palette d'activités sportives et culturelles.

Afin de diversifier les activités déjà implantées et pour répondre à la demande des usagers, **la commune de Biscarrosse** lance un appel à candidatures dans le but de proposer une offre de restauration rapide (bar/snack) aux promeneurs et utilisateurs de ce lieu.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- de fournir les informations spécifiques se rapportant au container sur le domaine public
- de fixer les conditions d'occupation du domaine public

SOMMAIRE

- I. INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE CONTAINER ET LE TERRAIN
- II. MODALITES DE L'OCCUPATION

I. INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LE CONTAINER ET LE TERRAIN COMMUNAL

La commune de Biscarrosse est propriétaire dans son domaine public communal d'une parcelle cadastrée CRO548p, sise chemin de Navarrosse à Biscarrosse (40600).

La commune de Biscarrosse organise une sélection préalable pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale d'un terrain d'une superficie de 30 m², destiné à l'exploitation d'un foodtruck proposant de la petite restauration (bar/snacking).

Les règles d'aménagement :

- Pas de clôtures en limite de l'occupation, l'accès devra rester libre aux usagers.
- L'aspect extérieur devra rester propre et ordonné, aucun stock en extérieur ne sera toléré.
- Respect des règlements municipaux sur les enseignes, la publicité et les terrasses concernant les différents équipements et dispositifs sur le site.

II. MODALITES DE L'OCCUPATION

Après sélection du candidat, une convention devra être établie et **les points suivants seront ainsi définis :**

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, lui permettant l'exploitation commerciale d'un terrain communal pour le stationnement d'un **foodtruck proposant de la petite restauration (bar/snacking)**.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper un terrain d'une superficie de 30 m² (10 m² correspondant à l'espace du foodtruck et 20m² comme terrasse (plan annexé).

L'occupant s'engage à entretenir le matériel et équipements mis à sa disposition. Il est précisé que l'espace attribué ne pourra en aucun cas être clôturé, l'accès devant rester libre à la circulation du public. Tout aménagement du terrain concédé devra faire l'objet d'une demande justifiée et d'une autorisation de la commune de Biscarrosse.

L'aspect extérieur devra rester propre et ordonné, aucun stock en extérieur ne sera toléré.

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public et aucun dépôt au sol ne sera toléré. L'évacuation des déchets, quel que soient leur nature est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais. Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées par l'occupant.

ARTICLE 4 : DESTINATION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de foodtruck de petite restauration(bar/snacking).

L'occupant devra veiller au respect des règlements municipaux d'enseignes, de publicité et de terrasses.

La commune de Biscarrosse pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant des obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La commune de Biscarrosse disposera à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux et ne peut concéder ni sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra l'emprise dans l'état où elle se trouve.

Le terrain est mis à disposition est nu et non viabilisé. La commune de Biscarrosse mettra à disposition un raccordement électrique d'une puissance de 32 ampères en Tetra et prendra à sa charge l'abonnement et les consommations.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux sera dressé par la commune de Biscarrosse en présence de l'occupant.

Le terrain devra être remis en l'état initial sans aucune occupation de quelque nature que ce soit.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre ceux-ci en l'état à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous 1 mois (*un mois*), la commune de Biscarrosse utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

La commune de Biscarrosse se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût, tous droits et taxes en sus.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à jouir raisonnablement des lieux mis à sa disposition et à les entretenir à ses frais, risques et périls.

Durant le temps d'exploitation et à tout moment, des contrôles pourront être effectués afin de vérifier la bonne tenue de l'établissement ainsi que la conformité des installations.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes ses agencements meubles et immeubles par destination, son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan,

tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol.

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant souscrita également une police "responsabilité civile" couvrant les activités faisant l'objet de la présente convention, pour un montant illimité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers. Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la commune de Biscarrosse et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la commune de Biscarrosse.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Biscarrosse et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets cette convention.

ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie pour 3 mois (*trois mois*), **du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024**.

L'installation et le départ du foodtruck s'effectuera dans les 7 jours précédant et suivant la période d'exploitation.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler à la commune de Biscarrosse une redevance pour la période d'un montant de **600 €** (*six cents euros*).

La redevance est payable auprès du Trésorier Principal au plus tard un mois après la réception par l'occupant de l'avis de somme à payer correspondant.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune de Biscarrosse en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente de ce qui est établi dans la présente convention par l'occupant, même provisoirement,

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable, à un titre quelconque, à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,
- danger naturel mettant en péril les bâtiments et les usagers,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de celle-ci.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la commune de Biscarrosse, sans préjudice de droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant s'acquittera de tout impôt et taxe habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

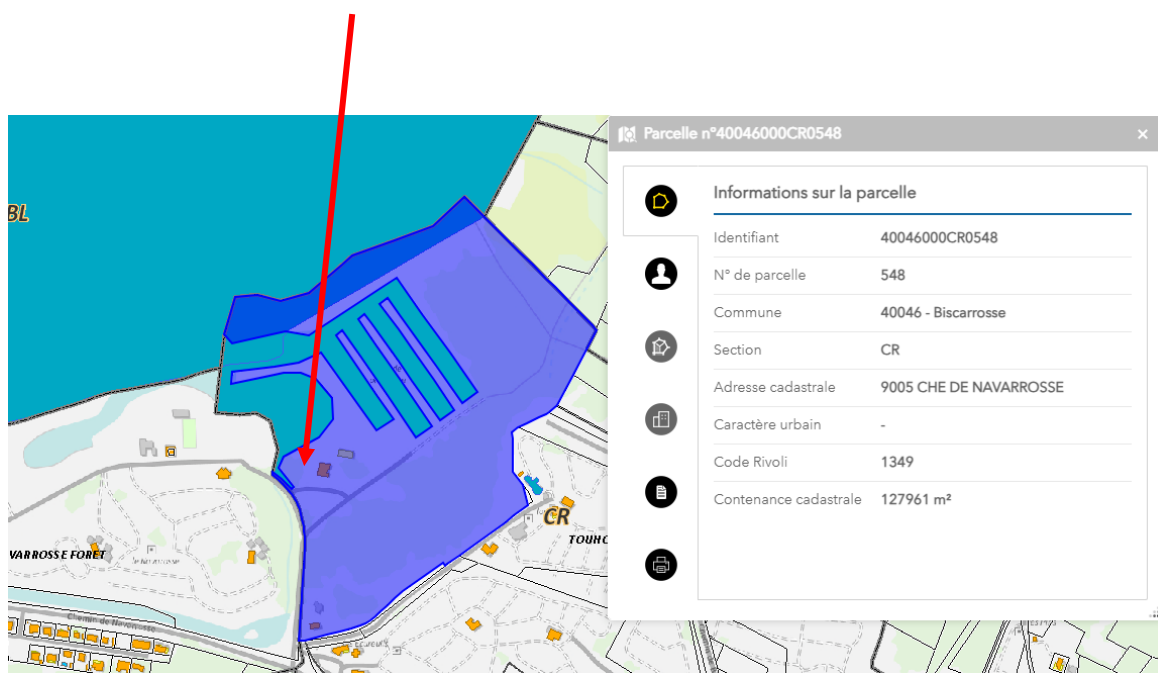
Pour l'exécution de la présente, La commune de Biscarrosse fait élection de domicile dans les bureaux de l'hôtel de ville 149 avenue du 14 juillet à Biscarrosse (40600),


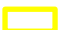
L'occupant fait élection de domicile Adresse

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout contentieux né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de PAU.

ANNEXE 1 – PLAN



-  Parking : espace de stationnement du Foodtruck
-  Espace en herbe protégé comme espace « terrasse »

